



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
MENTIONNEES DANS L'ARTICLE 1
DU 12 NOVEMBRE AU 14 DECEMBRE 2007**

EH/CB

APM 07/1505

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise MAINGUY/ETDE, sise
Z.I. des Charriers, 16 rue des Brandes - 17100 SAINTES,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise MAINGUY/ETDE est autorisée à effectuer des
travaux (pose de canalisation en tranchée pour réseau haut débit)
Cours de l'Europe, rond-point de la Poste, bd de la République, rue
Paul Doumer, rue Paul Doumer, bd du 5 Janvier 1945, rue Pasteur, rue
Alsace Lorraine, rue du Château d'Eau, rue du Chay, bd de Cordouan
jusqu'à l'intersection avec le bd Champlain du 12 novembre au 14
décembre 2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur les voies précitées
pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : Lors des traversées de chaussée, l'entreprise sera
autorisée à mettre en place des déviations adaptées le temps
nécessaire à l'intervention.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa
responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de
nuit, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation
routière.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 octobre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 novembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT